

Questions Pénales

CESDIP

Centre de Recherches
Sociologiques sur le Droit
et les Institutions Pénales

www.cesdip.com

Procureur de la République : une identité professionnelle renforcée

Patricia BÉNEC'H-LE-ROUX est docteure en sociologie. Chercheuse associée au CESDIP, elle mène depuis plusieurs années, des recherches qui s'intègrent dans deux champs principaux : la sociologie de la justice des mineurs et la sociologie des professions (procureurs de la République, avocats, intervenants en toxicomanie). Elle rend compte ici de certains résultats d'une recherche interdisciplinaire sur les évolutions du métier de procureur de la République, qui s'est déroulée d'avril 2005 à juin 2007.

Méthodologie

Cet article est issu d'une recherche financée par la Mission de recherche « Droit et Justice », dans le cadre d'un appel à proposition sur le métier de procureur de la République. Elle a été menée par une équipe composée principalement de sociologues (Philip MILBURN, Patricia BÉNEC'H-LE-ROUX) et de magistrats (Denis SALAS, Xavier LAMEYRE), en association avec le CESDIP, le Laboratoire « Printemps » (Université de Versailles-Saint-Quentin) et l'École Nationale de la Magistrature (ENM)*.

La recherche s'intéresse aux chefs de parquet : le champ d'enquête ne couvre donc pas les substituts, les adjoints ou les vices-procureurs. Les données procèdent d'entretiens approfondis avec 25 procureurs de la République en poste en 2003. Ce choix tient compte de la diversité des situations professionnelles selon la taille des juridictions, l'ancienneté et la hiérarchie des grades. Plus précisément, l'effectif comprend 4 magistrats et 7 magistrats proches de la retraite, ayant de ce fait un regard rétrospectif sur leur métier. La population choisie entend respecter la proportionnalité de la représentation des 181 procureurs existants. Par ailleurs, le souci de choisir des TGI dans des cours d'appel différentes a renforcé la dimension comparative de l'étude. En fin d'enquête, des entretiens ont été conduits avec des acteurs clés de ce monde professionnel : un procureur général, un avocat, un membre du Conseil supérieur de la magistrature, un membre de la Conférence des procureurs. La recherche comporte trois autres axes : une étude statistique des carrières des procureurs, une approche clinique de leurs pratiques et une comparaison de leur statut dans cinq pays européens : Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas.

Le 27 août 2007, un vice-procureur de Nancy prend en audience correctionnelle des réquisitions qui comportent une dimension critique de la loi du 10 août 2007 contre la récidive, relative aux peines dites « plancher ». Ces réquisitions provoquent sa convocation par la Chancellerie, tandis que s'organise sa défense par sa hiérarchie (procureur de la République et procureur général) et sa profession avec l'Intersyndicale (USM, SM) et la Conférence nationale des procureurs de la République. Si la recherche n'y est pas consacrée, elle éclaire cependant cette affaire ainsi que les débats que suscitent aujourd'hui les procureurs. En effet, elle apparaît comme un idéal type des tensions propres à cette profession qui connaît depuis deux décennies de nombreux changements. Jusque dans les années 1980, le travail du parquet consistait essentiellement à orienter un dossier pénal vers une poursuite ou un classement, et ensuite à requérir à l'audience, selon une conception de la fonction issue du parquet napoléonien. Venant se greffer à celles qui leur étaient traditionnellement dévolues, les compétences du procureur ont été étendues dans le domaine de l'action publique, du volet judiciaire des politiques de la ville et de l'enquête judiciaire. À partir d'une approche de sociologie des professions et de sociologie de la justice, la recherche analyse la spécificité de ce métier au sein du corps de la magistrature et dans l'institution judiciaire, notamment en termes de compétence c'est-à-dire en examinant les pouvoirs et les capacités d'action que leur donnent leur fonction. Elle permet de saisir les enjeux et les effets de cette évolution sur leur identité professionnelle. Plus particulièrement, nous traiterons ici des principaux axes de modernisation du métier de procureur et nous soulignerons les tensions identitaires de ses membres qui semblent les mener vers un renforcement de leur indépendance professionnelle.

Performance de l'action publique et effets collatéraux

La mission des procureurs de la République est de mettre en œuvre la politique pénale fixée par le gouvernement en l'adaptant aux spécificités locales de leur ressort. Dans ce champ d'action, leur rôle de détenteur de l'action publique est devenu plus important avec l'essor des procédures alternatives aux poursuites, la « troisième voie »¹ (médiation pénale, réparation) et des poursuites alternatives (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC dite « plaider coupable » –, composition pénale). Cette diversification dans l'orientation des affaires leur a conféré un pouvoir accru dans la structuration des filières pénales. En outre, cette gestion alternative des délits leur a permis d'aménager un espace d'autonomie, surtout par rapport à leurs homologues du siège, les juges. De plus, l'élargissement de la composition pénale à tout délit par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de

* Un doctorant, Brice CHAMPETIER, une juriste, Maria CARDOSO, et une ethnologue, Christiane BESNIER, ont également contribué à cette étude.

¹ Laquelle représente actuellement 50 % des réponses pénales.

la criminalité (dite loi Perben 2) leur a donné des pouvoirs quasi-juridictionnels.

Ces nouveaux dispositifs ont par ailleurs été prévus pour désengorger les audiences pénales et assurer la gestion du flux des affaires. Expérimentés d'abord par des procureurs avant d'être validés par le ministère ou inscrits dans la loi, le traitement en temps réel (TTR) ou la médiation pénale par exemple, ont fait d'eux les porteurs d'une autre forme de justice, à la fois plus proche du justiciable et plus diligente. Francs-tireurs, ces procureurs ont ainsi amorcé un processus de modernisation du parquet et de la justice pénale et contribué à modifier en profondeur un fonctionnement judiciaire qui se voit aujourd'hui soumis à l'injonction de la « culture de résultat » importée d'une logique entrepreneuriale (indicateurs, objectifs, évaluation), culture renforcée par la réforme budgétaire de la Lol². L'objectif fixé par leur hiérarchie et les directives ministérielles est notamment de répondre de façon systématique à toute infraction, et promouvoir ainsi un service judiciaire qu'elles souhaitent efficace, productif et visible.

Naturellement, les impératifs gestionnaires du tribunal qui incombent aux deux chefs de juridiction que sont le président et le procureur sont plus drastiques. En l'occurrence, le fonctionnement des nouveaux dispositifs a renforcé l'exigence de coopération au sein de cette dyarchie et a favorisé l'émergence d'une politique pénale de la juridiction, c'est-à-dire d'une concertation sur les grandes lignes de l'action publique pour adapter les poursuites faites par le parquet à la capacité matérielle de jugement du tribunal. La diffusion de cette culture gestionnaire implique également une immixtion dans le travail du juge d'instruction par un contrôle accru du temps de règlement des dossiers d'instruction. Cependant, elle tend aussi finalement à réduire le pouvoir de l'opportunité des poursuites qui leur est propre, celui de faire l'action publique, ainsi les classements sans suite de pure opportunité sont devenus rares. En effet, si les modes de réponse pénale aux délits se sont diversifiés, ils sont aussi beaucoup plus encadrés par les injonctions d'harmonisation au niveau des cours d'appel des procureurs généraux. Finalement, la marge d'appréciation et partant le champ d'action judiciaire des procureurs vont en se rétrécissant. Ainsi, les contraintes budgétaires risquent de peser sur la politique et les procédures d'enquête de police judiciaire en limitant les mesures d'investigation trop coûteuses (écoute téléphonique, réquisition bancaire, analyse biologique) à certaines affaires. Elles risquent également de peser sur la politique pénale, plus précisément sur les règles d'orientation des procédures, telles que le choix de traiter un délit par la comparution immédiate ou la médiation pénale. Enfin, elles risquent de peser encore sur

² Loi organique relative à la loi de finance introduite en 2006 dans le ministère de la Justice.

les modalités d'exécution des peines, notamment alternatives, en raison par exemple des coûts comparés des associations et des délégués du procureur.

Collégialité contrôlée

Si l'on en croit les propos des procureurs, la modernisation du parquet et les exigences de performance judiciaire les conduisent à rénover leurs méthodes de travail et de management, que ce soit avec les magistrats et les fonctionnaires de greffe, ou les enquêteurs de police judiciaire comme nous le verrons dans le point suivant. Les patrons de parquet se font plus accessibles, ce qui se traduit par des relations professionnelles qui seraient celles d'un chef d'entreprise avec ses collaborateurs : celles-ci tendent à s'émanciper du carcan des conventions protocolaires pour privilégier des rapports plus pragmatiques et fonctionnels. Si les procureurs d'hier décrétaient leurs décisions de façon autoritaire et unilatérale, ceux interrogés en 2006 déclarent les soumettre à la discussion pour en faire le produit de consultations individuelles et/ou collectives. C'est ce qui habite la notion d'« équipe » qui court dans les entretiens dès lors qu'il s'agit de l'organisation interne du parquet. Face à l'image traditionnelle du parquet comme système purement hiérarchique, dont le fonctionnement est fondé sur le seul respect de l'autorité, les procureurs tiennent à marquer la dimension moderne de leur management d'équipe. Aussi le travail en équipe, comme mode de gestion, consiste à associer chacun aux décisions et à mutualiser celles-ci en les discutant lors de réunions. Le procureur plaide ses arguments devant ses collaborateurs en vue de les convaincre et d'obtenir une adhésion. Dans cette perspective, pour s'exercer pleinement, son autorité doit gagner sa légitimité dans le contradictoire. Se joue là le crédit de confiance et de respect dont ce patron dispose vis-à-vis de son équipe. Plus relationnelle et consensuelle, l'autorité du patron de parquet moderne se définit quotidiennement, à travers un management négocié de son équipe.

Pour autant, dans un mouvement de balancier, toute action des parquetiers n'est concevable que dans un cadre normatif fixé par le patron de parquet. Ainsi, la réalité de la hiérarchie interne au parquet et de l'autorité propre aux procureurs apparaît avec récurrence en filigrane des entretiens. D'un point de vue organisationnel, point d'émancipation possible : leur autonomie de magistrat se comprend exclusivement sous le contrôle de leur procureur. Par exemple, certains procureurs autorisent aujourd'hui les relations directes des membres de leur équipe avec les substituts de la cour d'appel, à la condition toutefois qu'ils soient informés de leur contenu et l'aient validé. Rebaptisé par un chef de parquet, « coopération collective à l'édification de l'œuvre de justice et à la prise de décision », le contrôle hiérarchique perdure car il ne s'agit pas de lâcher du

lest ou de concéder une partie du pouvoir. En outre, dans l'équipe, la responsabilité de trancher, l'arbitrage final, le pouvoir décisionnaire incombent au seul procureur, ce qui fait la solitude de la fonction en dépit d'une chaîne hiérarchique forte et du rôle de renfort architectural de ses adjoints. L'autorité hiérarchique reste ainsi présente en arrière-fond, en veille, intervenant notamment en cas de dysfonctionnement. En effet, elle est pensée comme protectrice dans les situations à risques et comme courroie motrice du fonctionnement du parquet : prendre une décision pour débloquer une situation et avancer, contrôler le respect des règles, faire face à l'extérieur.

Direction « rapprochée » de la police judiciaire et contrôle de qualité

Les relations du procureur avec les enquêteurs de police judiciaire se sont également renouvelées. La loi Perben 2 a renforcé le rôle de directeur des enquêtes de police judiciaire qui échoit spécifiquement aux procureurs. Nous citerons leurs pouvoirs en matière d'enquête préliminaire (écoutes téléphoniques, perquisitions) qui mordent sur le territoire des juges d'instruction, et la procédure de convocation par officier de police judiciaire (OPJ). En outre, garants des libertés individuelles au sens de l'article 66 de la Constitution, ils sont en charge du contrôle des gardes à vue. Cependant, l'essor des procédures d'enquête rapide dans le cadre du TTR accroît le risque de fautes procédurales en raison de la pression du temps et du manque de recul. C'est pourquoi le contrôle de la durée de l'enquête, de la qualité des procédures pénales et des pratiques des enquêteurs judiciaires prend une dimension accentuée lorsqu'il s'agit de mener jusqu'à l'audience un dossier d'accusation probant et une procédure irréprochable, à moins de s'exposer à une relaxe pour faute de procédure et de perdre la face devant les juges et les avocats. Les procureurs sont ici garants de la validité juridique de la procédure pénale, gage de leur professionnalité. En outre, intrinsèquement liée à cette régulation juridictionnelle, se joue leur capacité à défendre l'image d'un parquet et d'une Justice produisant un service public de qualité et, *in fine*, à asseoir l'autorité judiciaire en tant que telle.

Aujourd'hui, une évolution majeure est notable : le lien est constant entre les « apporteurs » d'affaires, les « fournisseurs » de délinquance et ceux qui la traitent, entre le champ de l'action et celui de la décision, entre le terrain et la direction³. Cette

³ « À l'époque, c'était l'officier de police judiciaire qui décidait des affaires dont il rendait compte téléphoniquement au parquet avec le souci parfois de déranger le moins possible. Nous n'étions pas avisés systématiquement des placements en garde à vue, rien que ça. J'ai fonctionné comme substitut au parquet de Bordeaux en prenant des permanences pendant (...) 6 à 8 mois sans avoir de téléphone à mon domicile et (...) c'était censé fonctionner » (procureur d'un grand parquet).

évolution se traduit dans les méthodes de travail : la communication entre les agences policières et le parquet a été systématisée par la permanence pénale et le TTR (intervention plus tôt dans l'enquête), et par un management des enquêteurs oscillant entre contrôle (notation, sanction disciplinaire) et mise en confiance. Elle est encore renforcée par une organisation du travail de police et de gendarmerie qui s'appuie sur des réunions régulières et, dans les petits parquets, sur le partage du travail de terrain. En fait, la nouvelle proximité entre parquet et enquêteurs d'une part permet des échanges entre cultures professionnelles différentes (justice-police) et d'autre part répond à des objectifs d'efficacité accrue du travail d'enquête judiciaire, à travers un contrôle plus serré de l'enquête et une autorité qui tire davantage sa légitimité du terrain. Certes, les déclarations faites par les magistrats dans le cadre de nos investigations reflètent davantage leur conception de la fonction de supervision qu'une réalité certainement plus complexe et fluctuante. Des travaux antérieurs ont montré que les relations police-parquet sont fondées sur une confiance mutuelle et nécessaire mais aussi sur des stratégies des OPJ pour contourner les effets indésirables du contrôle parquetier⁴. D'autres ont aussi montré que, dans le cadre du traitement accéléré des procédures, les magistrats du parquet ont de plus en plus de mal à exercer un contrôle strict sur l'activité des policiers au cours des permanences téléphoniques⁵. Cependant, en sens inverse, il existe désormais dans certains parquets un bureau des enquêtes où sont traitées les affaires les plus importantes et où l'enquête est particulièrement surveillée par le parquet.

De la hiérarchie à l'éthique de loyauté

Le parquet est indivisible en ce sens que la décision d'un magistrat du parquet, quel que soit son grade, engage l'ensemble du ministère public. Aussi, pour tous les procureurs rencontrés, le parquet idéal, c'est d'abord « une équipe ». La réalité est parfois autre, d'autant qu'aucun de ses membres, quelle que soit sa fonction ou son grade, n'est coopté : c'est la valse des nominations et des mutations qui la composent. Mais c'est sur ce postulat de l'indivisibilité que se construit le parquet et que s'y organise le travail : être magistrat du parquet implique donc nécessairement un mode de travail collectif et solidaire, un « esprit d'équipe » qui traverse une organisation de travail centralisée où la hiérarchie est une chaîne de commandement régissant les relations professionnelles. Celle-ci implique des valeurs de travail et une culture d'obéissance d'autant plus forte qu'elle est ancrée

historiquement dans le métier. Ainsi l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature pose que les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des Sceaux. Au sein d'une telle structure, la hiérarchie implique des dépendances fonctionnelles et s'appuie sur des rapports de loyauté et de confiance réciproques entre les magistrats. Ces dernières sont d'autant plus nécessaires que spécialisation et délégation se sont imposées au sein du parquet. Aussi les magistrats du ministère public ont-ils le devoir de rendre compte de leurs actions à leur autorité supérieure : la pratique du rapport écrit ou oral du subordonné à son chef est un élément capital de leur culture professionnelle. Elle signifie le partage de l'information et du problème, nécessaire à la fois au fonctionnement interne de l'équipe du parquet et vis-à-vis des partenaires extérieurs. En ce sens, le compte rendu à la hiérarchie est la condition de l'unité et du pouvoir d'action du parquet : il relève à la fois de la fonction et de l'éthique de travail des procureurs. Il ne s'agit pas tant de transparence de l'action que de prévenir la hiérarchie de tout événement susceptible d'engager la responsabilité du pouvoir judiciaire et politique jusqu'à sa tête, et finalement devant les citoyens. C'est à ce niveau que se situe l'implication réelle du procureur et que se noue son identité professionnelle : loyauté et engagement vis-à-vis de la tutelle, certes, mais, plus largement, vis-à-vis des justiciables : c'est aussi l'image de la justice qui est en jeu.

Les chefs de parquets sont ainsi fortement sollicités pour faire remonter l'information du terrain jusqu'au ministère. Notamment, ils doivent informer systématiquement le parquet général des affaires « sensibles » qui, en gros, sont de quatre types : les dossiers criminels, les affaires bouleversant l'ordre public ou impliquant des personnes dont le statut social ou professionnel est important (policier, avocat, magistrat), celles que le procureur général peut apprendre par la lecture des télex envoyés par les services de police et celles susceptibles de figurer dans les médias. Les demandes de rapports sur ces affaires sont nombreuses et impérieuses. Par ailleurs, les procureurs doivent rendre compte de leurs actions dans deux domaines principaux : premièrement la gestion du parquet (l'audiencement, les problèmes d'effectifs) et deuxièmement la conduite de l'action publique sur la base de tableaux de bord statistiques de leurs activités (dossiers d'instruction communiqués au parquet pour règlement, application des règles d'harmonisation de l'action publique au sein de la cour d'appel, injonctions visant l'éloignement des maris violents, ou les actes antisémites...).

De façon générale, outre le lourd rapport annuel de politique pénale, les procureurs observent d'une part une inflation des demandes de rapports de toute nature venant du procureur général et de la Chancellerie. Or, dans les petits et moyens parquets, le temps consacré à la rédaction de ces rapports mord sur le temps du travail judiciaire. D'autre part, ils constatent une inflation de circulaires dont

certaines soulignent le lien étroit avec l'actualité. Par exemple, les violences urbaines de novembre 2005 ont suscité des injonctions de poursuite et de réponses rapides à ce type de délinquance. Sur le contenu même de ces directives, certains ironisent : « *dire qu'il faut poursuivre quelqu'un qui met le feu à une voiture quand on arrive à l'interpeller et à l'identifier comme l'auteur de ce délit, c'est un petit peu le b/a ba, du parquet* ». En dépit de l'acceptation du joug de ces demandes de rapports, des circulaires et des directives générales, cette remarque est notamment révélatrice d'un positionnement plus professionnel qu'institutionnel de ce magistrat. En effet, l'éthique de loyauté qui lie le procureur à sa tutelle ne lui ôte pas pour autant son autonomie dans l'action : s'il doit rendre compte de ses actions, il n'a pas d'obligation à demander l'autorisation d'agir. C'est en quelque sorte ce qui signe son indépendance de magistrat et donc son pouvoir professionnel en tant que tel.

De l'indépendance à l'éthique professionnelle

Selon les procureurs, la nature hiérarchique des relations au sein du ministère public n'est pas discutée par ses membres. Néanmoins, certains d'entre eux émettent l'idée qu'elle puisse ne pas toujours aller de soi pour certains magistrats soucieux de leur indépendance. La recherche montre que l'identité professionnelle des procureurs se définit par une constante tension entre une éthique d'indépendance et de responsabilité partagée avec les juges, et une éthique de soumission et de loyauté à leur hiérarchie et au ministère. Cette tension s'est d'ailleurs vue cristallisée par le débat sur le corps de la magistrature : envisager une séparation de leur statut de celui des magistrats du siège mènerait, selon eux, vers une « fonctionnarisation » et une « préfectoralisation » de leur fonction. En outre, leur peur grandit de se voir définis comme seulement l'instrument des politiques en place et transformés en « préfets judiciaires ». En effet, de nouvelles dispositions procédurales ont octroyé aux procureurs une place dans les instances de politiques publiques de sécurité et de prévention de la délinquance : les conseils départementaux de prévention de la délinquance (CDPD), les conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD), les conseils locaux de sécurité (CLS), les groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD). Leur investissement dans ces dispositifs locaux de sécurité les fait ainsi sortir des palais de justice pour prendre part à la vie de la cité, travailler avec les préfets et les élus, proximité qui semblait inconcevable il y a vingt ans. La nouvelle fréquentation des préfets a pu tenter certains quand elle leur a laissé entrevoir des ressources et donc des moyens d'action dont ils manquent aujourd'hui comme le personnel de greffe et les finances. Cependant, si ces instan-

⁴ MOUHANNA Ch., 2001, *Polices judiciaires et magistrats. Une affaire de confiance*, Paris, La Documentation Française.

⁵ BASTARD B., MOUHANNA Ch., 2007, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses Universitaires de France, Collection « Droit et Justice ».

⁶ Ce rôle de représentation du tribunal et de la justice se manifeste aussi par le monopole des procureurs en matière de communication avec les médias.

ces de politiques publiques sont des lieux d'exposition aux autres acteurs de leur politique pénale et de la logique judiciaire, ce sont aussi des lieux de représentation de l'autorité du parquet et de la justice⁶, des scènes propices aux confrontations identitaires. Face au préfet, représentant direct de l'État doté d'une légitimité indiscutable, le procureur de la République n'a pu que percevoir sa différence avec ce puissant personnage : son émancipation du pouvoir politique à travers son appartenance revendiquée à la magistrature. D'où leur forte réaction lorsque, dans son en-tête, un courrier émanant de la préfecture les fait figurer parmi les autres administrations et services de l'État : c'est l'indépendance de leur métier et de leur fonction face aux autres acteurs de l'État qui se joue dans ce souci pointilleux de l'étiquette protocolaire.

D'autres éléments de différentes natures attestent encore de la défense d'une professionnalité autonome. Ainsi, dans le cas du signalement des affaires sensibles à leur tutelle, il arrive que pour s'éviter une surcharge de travail inutile et qu'ils n'ont pas toujours les moyens d'assumer (suivi de la procédure, prise en charge de la victime, etc.), certains procureurs fassent le choix de ne pas faire de signalement. En quelque sorte, ils font « un pari », « une impasse », en évaluant les chances que ces affaires ne tombent dans l'arène publique et parviennent ainsi jusqu'aux oreilles du parquet général. Dans le domaine du contrôle de l'information, on est ici dans un arbitrage serré, dans un espace de choix étroit mais réel du procureur, à la dimension de son degré d'indépendance par rapport à la hiérarchie. En fait, une autonomie pratique de leur pratique professionnelle vient contrebalancer la soumission fonctionnelle hiérarchique, d'autant plus qu'elle prend sa force dans la modernisation de leur métier.

En outre, si le procureur a l'obligation d'appliquer les instructions écrites, il peut néanmoins exprimer sa pensée personnelle. En effet, selon l'adage « *Si la plume est servie, la parole est libre* » formalisé par l'article 33 du CPP, à l'audience, la parole du procureur est libre⁷. À cet égard, son indépendance reste intacte. Quand bien même l'action publique se voit plus contrainte comme nous l'avons montré au début de cet article, celle-ci demeure une de ses prérogatives définitives et se manifeste par l'opportunité des poursuites. Il n'y a plus d'ordres ou d'instructions particulières sur une affaire donnée

⁷ « Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice ».

(classement) venant de la tutelle (procureur général ou ministère), ce que la loi proscrit par ailleurs aujourd'hui. Concernant des instructions de poursuite, le procureur est bien sûr tenu de les suivre mais cela ne l'empêche pas pour autant de se placer en désaccord avec sa hiérarchie ou du moins de faire valoir ses réserves, selon sa capacité de résistance, son degré d'indépendance et la qualité de son travail juridictionnel : un dossier correctement présenté, une proposition d'orientation de dossier bien justifiée. Le cas d'école que représente l'affaire de Nancy évoquée en introduction illustre justement ce lien qui lie l'identité des magistrats du parquet à une éthique de l'indépendance. Par ailleurs, le recours aux classiques réquisitions à l'audience publique pour faire passer un message, ici d'abord à teneur professionnelle, montre le retour à ce qui les définit intrinsèquement : la pratique judiciaire dans l'enceinte d'un tribunal. Enfin, le bouclier construit par la hiérarchie de ce vice-procureur face au politique, montre un véritable positionnement professionnel collectif. Dans le même sens va la création en 2007 (en germe dès 2005) de la Conférence nationale des procureurs de la République conçue pour représenter la profession et échanger avec le ministère de la Justice sur les enjeux propres à leur fonction. D'un point de vue sociologique, ce regroupement marque en effet une prise en charge de leur profession par ses membres et atteste de leur capacité d'organisation et d'autonomie⁸. En toile de fond, dans ce positionnement professionnel, il est question de leur légitimité et à travers elle de la place laissée au droit dans un État démocratique doté d'un parquet hybride (comme en Belgique ou aux Pays-Bas). Certes, la position des procureurs est ambiguë, par définition en tension : ils sont indépendants en tant que magistrat (éthique de responsabilité et de professionnalité) tout en étant placés dans une structure hiérarchique contraignante (éthique de loyauté et de soumission). Mais, dans ce modèle de justice, ils apparaissent comme des interfaces entre les usagers de la justice, la société civile,

⁸ Hughes définit la profession comme une « occupation qui a atteint le statut envié où elle a licence de contrôler son travail et mandat social pour l'organiser. Il y a donc tout à la fois permission légale de mener certaines activités techniques spécialisées et proclamation réussie du droit à superviser et déterminer les conditions de travail dans le champ » in HUGHES, 1958, *Men and their Work*, Glencoe, Free Press. Autrement dit, « Les groupes professionnels (...) sont des processus d'interactions qui conduisent les membres d'une même activité de travail à s'auto-organiser, à défendre leur autonomie et leur territoire et à se protéger de la concurrence » in DUBAR C., TRIPIER P., 1998, *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, 96.

et le pouvoir exécutif, vigiles de la mécanique démocratique, ce qui fait peut-être la difficulté même du métier mais lui confère aussi son prestige social.

Conclusion

L'extension des domaines d'action des procureurs a élargi les compétences requises pour exercer ce métier. Leur culture professionnelle judiciaire se voit aujourd'hui mâtinée de cultures gestionnaire, policière, administrative et politique au sens premier du terme d'intervention dans la gestion de la cité. Ainsi, selon la taille du tribunal, le métier de procureur n'est plus tout à fait le même : principalement juridictionnel dans les petites structures, essentiellement administratif et gestionnaire dans les grandes. Le choix des chefs de parquet d'investir plus ou moins certains de ces domaines d'action révèlent leurs représentations du métier et de la justice et participent d'une redéfinition de leur identité professionnelle. Par un effet de miroir, cette dernière se voit mise en valeur par leur proximité nouvelle avec des acteurs et des mondes qu'ils ne côtoyaient pas d'aussi près dans leur travail il y a 30 ans (enquêteurs de police judiciaire, préfets, élus, associations) et qui leur apportent d'autres logiques professionnelles contribuant au renouvellement de leur métier. Tout à la fois, ces relations extérieures ont empiété sur un champ d'action qui leur est propre, à savoir la pratique juridictionnelle et, par là, questionné leur identité professionnelle. Cependant, la recomposition de leur environnement, la réduction par des contraintes hiérarchiques et gestionnaires des marges de manœuvre acquises, le contexte actuel de tension entre pouvoir judiciaire et pouvoir exécutif, semblent avoir réveillé une identité collective des procureurs qui semblait sommeiller, trop accaparés qu'ils étaient par l'entreprise de modernisation du parquet et de la justice. À travers les mutations de leur métier, au delà de leur seule fonction institutionnelle, les procureurs voient leur compétence prendre une dimension professionnelle dans le sens où elle s'appuie sur des normes et des valeurs collectives propres à leur profession : une éthique d'indépendance régulant leur travail au sein de la juridiction comme à l'extérieur.

Patricia BÉNEC'H-LE ROUX

(benech-leroux@cesdip.com)

Pour en savoir plus :

MILBURN Ph., SALAS D., (dir.), 2007, *Les procureurs de la République : de la compétence personnelle à l'identité collective ?*, Guyancourt-Paris, Université de Versailles-Saint-Quentin, CNRS (CESDIP, Laboratoire « Printemps »), ENM (CRPJ), GIP Mission de recherche « Droit et Justice » (2 tomes).